

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, pour l'année 1898 s'élevant à la somme de *mille cent trente huit francs quatre-vingt-quinze centimes*, savoir :

Droits de vérification.....	1.129 ^f 85
Frais d'avertissement.....	9 10
Total.....	<u>1.138^f 95</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1898.

Signé: G. GAILLET.

N° 360. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget Colonial, exercice 1898, un crédit provisoire de 10,000 francs.*

(Du 15 novembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la décision du Conseil de défense en date du 8 novembre courant ;

Considérant qu'il importe d'effectuer divers travaux non prévus au plan de campagne de l'année courante ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1898 portant ouverture d'un crédit provisoire de 25,000 fr., au titre du budget colonial, chapitre 39, et l'insuffisance de ce crédit ;

Vu l'urgence ;